



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
♦
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY

CONSTRUCTION D'UNE STATION
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 691/2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

0180

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes (AORFSP) n° 2700/2003 du 13 août 2003 ;

Vu le dossier déposé le 09 décembre 2004 par Monsieur le Maire d'Espira de l'Agly et ses compléments du 21 mars 2005 ;

Vu la déclaration de recevabilité du dossier en date du 30 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2612/2005 du 03 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques) et désignant Monsieur Claude CRASTES en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2005 au 07 octobre 2005 inclus sur les Communes de Espira de l'Agly et Rivesaltes ;

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Espira de l'Agly ;

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rivesaltes ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 08 décembre 2005

Considérant que la satisfaction des objectifs fixés dans l'arrêté n° 2700/2003 du 13 août 2003, en générant des surcoûts importants, est de nature à remettre en cause la faisabilité du projet ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la Commune d'Espira de l'Agly en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées au lieu-dit «Lo Clot d'en Cante» sur les parcelles 964 et 997, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

En dérogation à l'arrêté n° 2700/2003 du 13 août 2003, fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, la commune d'Espira de l'Agly est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans la rivière Agly, avec le niveau de rejet fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : - supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit	Autorisation
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

- 1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : x = 641 960
y = 1 752 315
- 2 – Le débit reçu ne pourra excéder :
- 26 l/s et 645 m³/j par temps sec
- 26 l/s et 750 m³/j par temps de pluie.
- 3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	300 kg/j
DCO	600 kg/j
MES	450 kg/j
NTK	75 kg/j

- 4 – La filière de traitement retenue est celle des boues activées en aération prolongée, faible charge.
- 5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	94 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	60 mg/l	92 %
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	15 mg/l	96 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	85 %

- 6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.
- 7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.
- 8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.
- 9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – REJET :

Une canalisation conduira les eaux usées après traitement jusqu'à l'Agly.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX :

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions par les hydrocarbures.

Un aire de stockage du matériel et des engins de travaux sera prévue ; elle sera drainée vers un bassin étanche.

ARTICLE 5 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La commune d'Espira de l'Agly ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	Boues
Fréquence annuelle	365	12	4	12	4	4 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre	2	1	2

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 10, 11 et 12 du présent arrêté

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 8 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la commune d'Espira de l'Agly fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 11 – FLUX REJETE LORS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 12 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 13 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

La commune d'Espira de l'Agly devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 14 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 15 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 17 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 18 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 19 – GESTION DES BOUES :

La gestion des boues de la station d'épuration de la commune d'Espira de l'Agly sera consécutive aux décisions prises par le Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Elimination des Ordures Ménagères (SYDETOM).

Au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages, la collectivité devra avoir une solution réglementaire opérationnelle pour le traitement de ses boues.

ARTICLE 20 – DESTINATION DES BOUES :

Toute valorisation agricole des boues de la station d'épuration fera l'objet au préalable d'un plan d'épandage soumis à procédure au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 22 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 24 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Espira de l'Agly devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 25 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 27 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 28 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 29 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans le préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 31 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune d'Espira de l'Agly, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Rivesaltes pour affichage en mairie pendant une durée de un mois,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 32 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 33 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire d'Espira de l'Agly,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 16 février 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN**

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE n° 74A/2006

Portant application du régime forestier à
des terrains appartenant à la commune
de ARGELES SUR MER

**Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code forestier et notamment les articles L 111.1 et L 141.1 et ses dispositions réglementaires du livre 1^{er}, titre IV, chapitre I ;

VU la circulaire ER /F /C. n° 4074 du 30 juin 1966 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de soumission au Régime Forestier ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2005,

VU l'avis du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts du 10 février 2006,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Tous les arrêtés antérieurs de soumission au régime forestier sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Sont soumis au régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune d'ARGELES:

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	SURFACE
CH	2	FONT ANDREOU	0,3565
CH	3	FONT ANDREOU	1,69
CH	4	FONT ANDREOU	2,9325
CH	5	FONT ANDREOU	1,914
CH	6	FONT ANDREOU	2,655
CH	7	FONT ANDREOU	0,105
CH	8	FONT ANDREOU	0,568
CI	180	FONT DE LAS ARELS	7,7825
CI	181	FONT DE LAS ARELS	13,59
CI	182	ROC D EL ROUMAGUE	8,47
CI	183	ROC D EL ROUMAGUE	3,88
CI	184	ROC D EL ROUMAGUE	1,282
CI	185	ROC D EL ROUMAGUE	3,72
CI	186	ROC D EL ROUMAGUE	2,4325
CI	187	ROC D EL ROUMAGUE	7,36
CI	188	ROC D EL ROUMAGUE	10,359

0189

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	SURFACE
CI	189	ROC D EL ROUMAGUE	0,695
CI	190	ROC D EL ROUMAGUE	0,708
CI	191	ROC D EL ROUMAGUE	0,0016
CI	192	ROC D EL ROUMAGUE	3,1575
CI	204	FONT DE LAS CARBOUNERES	7,4725
CI	205	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,0475
CI	206	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,5025
CI	207	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,4545
CI	208	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,605
CI	209	FONT DE LAS CARBOUNERES	6,22
CI	210	FONT DE LAS CARBOUNERES	2,0375
CI	211	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,632
CI	212	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,82
CI	213	FONT DE LAS CARBOUNERES	2,455
CI	214	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,639
CI	215	FONT DE LAS CARBOUNERES	5,56
CI	217	FONT DE LAS CARBOUNERES	2,7005
CI	218	FONT DE LAS CARBOUNERES	5,649
CI	219	FONT DE LAS CARBOUNERES	5,319
CI	220	FONT DE LAS CARBOUNERES	1,785
CI	221	FONT DE LAS CARBOUNERES	4,19
CI	222	FONT DE LAS CARBOUNERES	3,6075
CI	223	FONT DE LAS CARBOUNERES	0,142
CK	5	BOSC NOU	13,0975
CK	7	SOLA DEL FRAIXE	2,7225
CK	8	SOLA DEL FRAIXE	10,485
CK	10	COULOUMATES	2,935
CK	12	COULOUMATES	8,809
CK	13	COULOUMATES	0,0033
CK	14	LE GINESTET	0,003
CK	16	LE GINESTET	11,4885
CK	17	LE GINESTET	7,2775
CK	18	LE GINESTET	1,06
CK	19	L AUZINA	4,2275
CK	20	L AUZINA	11,4375
CK	22	RUE DE LA PLACE D ARMES	10,2025
CK	23	LE GREBOULA	4,185
CK	24	LE GREBOULA	4,8975
CK	25	LA CHATARDE	11,8425
CK	26	LA CHATARDE	3,626
CK	27	COLL D EN BARDEROL	2,694
CK	28	COLL D EN BARDEROL	5,27
CK	29	L ALLAUZE	11,5475
CK	31	L ABELLANOUSE	10,01
CK	33	L ABELLANOUSE	3,5375
CK	37	COLL D EL PAL	0,5225
CK	38	COLL D EL PAL	1,24
CK	40	COLL D EL PAL	8,66
CK	41	COLL D EL PAL	0,09
CK	44	CORTALET	5,105
CK	48	MONTAGNE RASE	0,865

0190

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	SURFACE
CK	49	MONTAGNE RASE	3,22
CK	50	MONTAGNE RASE	3,5475
CK	52	MONTAGNE RASE	0,8925
CK	55	FAJOUSE D EN TARRES	2,0625
CK	56	COLL DE LA CARBASSERE	0,875
CK	57	COLL DE LA CARBASSERE	1,8875
surface totale de la forêt communale			294,8239

La surface totale de la forêt communale d'ARGELES SUR MER qui bénéficie du régime forestier est à présent de **294,8239**

Article 3 : Monsieur le Maire d'ARGELES SUR MER procédera à l'affichage du présent arrêté et transmettra à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Maire d'ARGELES SUR MER, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

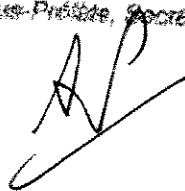
Perpignan, le

20 FÉV 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



~~Anne-Gabilla RAUDOUIN~~

COPIE CONFORME

Par délégation,
 Attaché Principal - Chef de Mission
 des Affaires Administratives

Marc FIGNERES

0191